

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

No R-3709-2009

AGENCE DE L'EFFICACITÉ
ÉNERGÉTIQUE

Demanderesse

-et-

GAZIFÈRE INC., corporation légalement constituée ayant son siège social et sa principale place d'affaires au 706, boulevard Gréber, en la ville de Gatineau, province de Québec J8V 3P8

Intéressée

DEMANDE D'INTERVENTION

(Articles 5 et suivants du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*)

AU SOUTIEN DE SA DEMANDE D'INTERVENTION, GAZIFÈRE INC. (CI-APRÈS « GAZIFÈRE »), SOUMET RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

1. Elle est un distributeur de gaz naturel et, à ce titre, elle est assujettie à la juridiction de la Régie de l'énergie (la « Régie ») en vertu des dispositions de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la « Loi »);
2. Depuis plusieurs années déjà, Gazifère a mis en place un Plan global en efficacité énergétique (le « PGEÉ ») qu'elle soumet annuellement à la Régie pour approbation, tel que le prévoit la Loi;
3. Gazifère demande plus particulièrement à la Régie d'approuver les modalités des programmes composant son PGEÉ ainsi que les objectifs d'économies d'énergie et le budget monétaire y afférents;
4. Selon la Loi, le montant annuel que Gazifère doit allouer à l'efficacité énergétique, à titre de distributeur, se compose, entre autres, de la quote-part annuelle payable à l'Agence de l'efficacité énergétique (« l'Agence ») en vertu de la *Loi sur l'Agence de l'efficacité énergétique* (L.R.Q., c. A-007);

5. Gazifère a un intérêt évident à intervenir dans le présent dossier en ce que, dans le cadre de sa demande, l'Agence requiert que la Régie approuve un revenu requis de 98,8M \$ pour assurer le financement de ses programmes et interventions pour l'année 2010-2011, dont un montant de 7 716 052 \$ est attribuable au gaz naturel et pour lequel le financement proviendra en partie de la quote-part imputable à Gazifère à titre de distributeur;
6. Gazifère est préoccupée par la hausse du montant de la quote-part attribuable au gaz naturel;
7. D'autre part, l'Agence demande l'approbation de deux propositions en matière de répartition du revenu requis 2010-2011 par forme d'énergie, lesquelles ont une incidence directe sur Gazifère à titre de distributeur de gaz naturel;
8. L'intervention de Gazifère aura pour but de s'assurer que ses intérêts et ceux de sa clientèle sont pris en considération dans le cadre du présent dossier et elle est plus particulièrement intéressée par les enjeux suivants dont fait mention la décision procédurale D-2009-137 :
 - Objectifs annuels d'économies d'énergie 2010-2011;
 - Programmes et interventions retenus en 2010-2011 et modifications apportées;
 - Revenus requis 2010-2011 de l'Agence;
 - Répartition des revenus requis 2010-2011 de l'Agence par forme d'énergie;
9. Les conclusions recherchées par Gazifère visent à assurer que le niveau des coûts soit justifié et que ceux-ci soient répartis équitablement entre les divers intéressés, le tout afin de minimiser l'impact sur les tarifs de gaz naturel;
10. Gazifère n'est pas en mesure actuellement de préciser son degré de participation à l'audience mais elle souhaite se réserver le droit d'y participer et de présenter une preuve ainsi qu'une argumentation, si elle le juge approprié pour assurer la protection de ses intérêts et ceux de sa clientèle;
11. Gazifère apprécierait que toute communication avec elle en rapport avec le présent dossier soit acheminée aux procureurs soussignés, avec copie à Monsieur Marc St-Pierre, aux coordonnées suivantes :

Me Louise Tremblay
MILLER THOMSON POULIOT
1155, boul. René-Lévesque ouest
31^e étage
Montréal, Québec, H3B 3S6

Téléphone : 514.871.5476
Télécopieur : 514.875.4308
Courriel : ltremblay@millerthomsonpouliot.com

Gazifère Inc.
Monsieur Marc St-Pierre
Directeur des ventes
Téléphone : 819.771.8321, poste 2350
Télécopieur : 819.771.5580
Courriel : marc.st-pierre@gazifere.com

12. La présente demande d'intervention est bien fondée en fait et en droit.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :

ACCUEILLIR la demande d'intervention de Gazifère dans le présent dossier;

PERMETTRE à Gazifère de participer à l'audience de la façon dont ses intérêts et ceux de sa clientèle seront le mieux servis, aux conditions fixées par la Régie;

PERMETTRE à Gazifère de présenter une preuve ainsi qu'une argumentation si le déroulement du dossier et les sujets abordés le requièrent.

MONTRÉAL, le 30 octobre 2009.

MILLER THOMSON POULIOT sncrl., procureurs
de l'Intéressée Gazifère Inc.